

Λ

(N° 107.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1849.

MODIFICATION A LA LOI SUR LES PENSIONS ⁽¹⁾.

Dispositions à placer après l'art. 3.

Article nouveau présenté par M. DE LESCLUSE.

A l'avenir, lorsqu'un fonctionnaire public aura été, sans son consentement, admis à faire valoir ses droits à la retraite, il ne sera point tenu de prouver qu'il est atteint d'infirmités, s'il est âgé de soixante dix ans.

La pension, dans ce cas, sera liquidée conformément à l'art. 5 de la loi de 1844.

Article nouveau proposé par M. le Ministre des Finances.

Les crédits nécessaires au service des pensions seront portés au budget de la Dette Publique.

Le budget du Département auquel les intéressés ressortissent ne comprendra que les crédits destinés au paiement du premier terme de leur pension.

Chaque année le Ministre, lors de la présentation du budget de son Département, produira la liste nominative et détaillée des personnes admises à la pension dans le courant de l'année.

ART. 5.

Amendement proposé par M. JOURET.

La loi du 21 juillet 1844 sur les pensions des Ministres est abrogée. Les Ministres passés, présents et futurs n'auront plus droit à la pension du chef de cette loi.

(1) Projet de loi, n° 13.

Rapport, n° 70.

Amendements, n° 103 et 104.